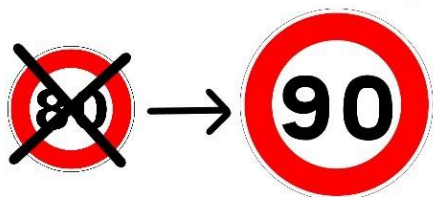
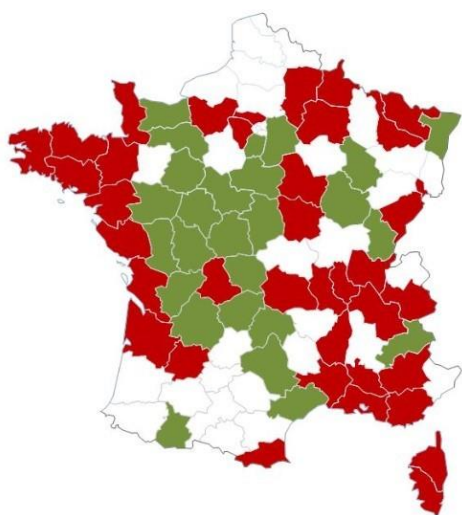


RETOUR AU 90 KM/H

LA RESPONSABILITE DES ELUS LOCAUX PEUT-ELLE ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT ?



AVANT-PROPOS

En juin 2019, l'Assemblée nationale adoptait un amendement autorisant un assouplissement du 80 km/h et un retour à 90 km/h sur les routes départementales. Mais aux recommandations dissuasives, émises par le Comité des experts du Conseil national de sécurité routière pour procéder à ce rehaussement de la vitesse de 10 km/h, s'est ajoutée le 15 janvier 2020 une instruction adressée aux préfets, invités à retoquer la décision des départements à repasser à 90 km/h.

Cette instruction sous-entendait que les présidents de département seraient amenés à "assumer", en cas d'accident sur un tronçon repassé à 90 km/h, contre l'avis des représentants de l'Etat. La Ligue de Défense des Conducteurs s'était alors insurgée contre cette quasi ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice de la loi. Les présidents de département sont en effet habilités à se dispenser de l'autorisation des préfets pour prendre cette décision, dès lors que le formalisme de la loi est respecté.

Afin de répondre aux interrogations de ces élus sur ce sujet, alors que la période d'expérimentation du 80 km/h prend fin le 30 juin 2020, la Ligue de Défense des Conducteurs a sollicité l'Automobile-club des Avocats pour la rédaction d'un document de synthèse sur le thème *"Retour au 90 km/h : la responsabilité des élus locaux peut-elle être engagée en cas d'accident ?"*

Cette note technique d'ordre informatif, rédigée au regard de l'état actuel du droit et de la jurisprudence, a pour objectif de rassurer les élus quant aux risques qu'ils pourraient encourir s'ils prenaient la décision de revenir au 90 km/h. Elle détaille le type de responsabilité potentiellement avancé, dans le cadre d'un accident de la route se déroulant sur un tronçon où la limitation de vitesse serait repassée à 90 km/h, après avoir été réduite à 80 km/h depuis le 1^{er} juillet 2018.

Au terme de ce document de 28 pages, il apparaît que la responsabilité administrative (avec ou sans faute) ou pénale demeure infondée car notamment, le lien de causalité reste indémontrable.

La Ligue de Défense des Conducteurs espère que ce document de synthèse permettra à tous les Présidents de départements de repasser au plus vite un maximum de routes à 90 km/h.

DOSSIER JURIDIQUE

Retour au 90 km/h : la responsabilité des élus locaux peut-elle être engagée en cas d'accident ?

Synthèse

Le retour au 90 km/h sur certaines portions de voies de circulation s'est accompagné de l'idée répandue que l' élu pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'augmentation de l'accidentalité.

L'éventualité d'une responsabilité de l' élu paraît bien éloignée au regard des lois en vigueur et du droit positif.

L' élu pourrait engager sa responsabilité pour faute si délibérément, il commettait une transgression des règles relatives à la loi permettant le retour au 90 km/h.

Sa responsabilité pourrait être étudiée plus concrètement sur le plan de la responsabilité sans faute, du fait d'un acte réglementaire instaurant un retour au 90 km/h. Cette responsabilité paraît inenvisageable, dès lors qu'il faudrait démontrer le lien de causalité directe et exclusif entre l'accident et la mesure prise. Cette démonstration est impossible.

Sa responsabilité pénale paraît également impossible, puisque la décision relative à la mise en œuvre de ses prérogatives prévues par la loi ne peut être en tant que tel constitutive d'une négligence, d'une imprudence, ou d'un quelconque manquement à une obligation de sécurité.

Jamais à ce jour un élu n'a vu sa responsabilité engagée en raison de l'opportunité d'une décision qu'il détenait de la loi, sauf à ce que l'on puisse un jour lui reprocher une erreur d'appréciation.

//

Rappel des textes

Depuis le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée hors agglomération est limitée à 80 km/h depuis le 1^{er} juillet 2018.

L'article R. 413-2 du code de la route prévoit cependant deux exceptions :

- Dans le 3° du I, il est d'abord précisé que « *sur les sections de ces routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/h sur ces seules voies.* »,
- Le III comporte l'exception qui permet aux autorités locales compétentes de décider le retour au 90 km/h sur certaines portions de routes : « *Les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation compétentes communiquent au ministre chargé de la sécurité routière la liste des sections de routes relevant de leur compétence qui comportent au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et sur lesquelles la vitesse maximale est relevée à 90 km/h en application du 3° du I.* »

Le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en y insérant un nouvel article L. 3221-4-1 (en annexe à la fin de ce document).

Ces dispositions permettent au président du conseil départemental¹ de fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.

¹ Ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

On rappellera qu'en application des articles L. 2131-2 et L. 3131-2 (en annexe) du CGCT, les arrêtés de police du président du conseil départemental (mais aussi du maire), pris en matière de circulation, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. Les arrêtés relevant la vitesse maximale autorisée sont donc exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage. Et ce, même si le préfet du département, représentant de l'Etat, s'est prononcé en défaveur du rehaussement de la vitesse².

La question se pose de savoir dans quelles conditions les autorités locales compétentes peuvent décider du retour au 90 km/h, sans craindre d'engager leurs responsabilités.

//

I. Les exigences formelles du retour au 90 km/h

On rappellera qu'au titre de la loi, le président du conseil départemental gère le domaine du département et y exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département.

Comme dit plus haut, le président du conseil départemental³ peut désormais fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

Cette décision de passer à 80 à 90 km/h prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.

² L'instruction du 15 janvier 2020 (référence en note, page suivante) mentionne d'ailleurs que "*Dans le cas où l'avis du collège de représentants de l'État est défavorable au relèvement alors que celui émis in fine par la Commission départementale de la sécurité routière est favorable, il est demandé qu'il soit fait "mention du désaccord de l'État [...]."*

³ Voir note 1.

Le retour à 90 km/h peut se faire en s'affranchissant des recommandations du Comité des experts du Conseil national de sécurité routière (exemples : tronçons longs de plus de 10 kilomètres, sans arrêts de transport en commun ou traversée de hameaux ni circulation d'engins agricoles, larges zones de « récupération » et de « sécurité », etc). En effet, ces dernières constituent une base de réflexion, rendant dans les faits particulièrement restreint le nombre de routes pouvant repasser à la vitesse de 90 km/h, mais n'ont aucune valeur normative⁴.

Sur la forme, et en cas d'inobservation des règles imposées par la loi, l'autorité préfectorale sera fondée à déférer devant les tribunaux administratifs les arrêtés contrevenant aux règles de forme et de consultation préalable édictées par les dispositions légales pour en demander l'annulation.

II. Quelles responsabilités des autorités publiques locales ?

Entendu que les conseils départementaux modifient la limitation de vitesse en respectant le formalisme de la loi, reste la question de savoir s'ils peuvent engager leur responsabilité en cas d'accident, dans le cas d'un rehaussement à 90 km/h.

A- Sur le plan administratif

Classiquement, on relève deux fondements de la responsabilité administrative, pour faute et sans faute, auxquels s'ajoute celui de la défaillance dans l'exercice des pouvoirs et prérogatives qui lui sont accordés.

1. Responsabilité administrative pour faute

Dans le cas qui nous intéresse, la responsabilité administrative pour faute interviendra si le décideur public a manifestement méconnu l'étendue de ses pouvoirs de police, ou si ce dernier adopte un acte manifestement illégal de nature à mettre en péril la sécurité des usagers du domaine public routier.

Tel pourrait être le cas en cas de retour au 90 km/h pris en violation des dispositions formelles prévues par la loi.

⁴ Instruction du ministre de l'Intérieur aux préfets du 15 janvier 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération - INTS2000917J.

2. Responsabilité administrative sans faute

Elle peut être retenue du fait des lois ou du fait des actes administratifs réguliers. Pour être articulé et donner droit à réparation, le préjudice doit reposer sur deux caractéristiques : la spécialité et l'anormalité du préjudice.

Le préjudice causé doit porter sur un nombre très faible d'individus et doit être d'une particulière gravité, pour pouvoir être indemnisé.

L'identification d'un lien de causalité directe entre l'activité de l'administration et le dommage est essentielle, sans préjudice des causes d'exonération de l'administration du fait, par exemple de l'acceptation du risque ou de la faute de la victime.

On ne distingue pas de cas où la responsabilité sans faute de l'élu pourrait être engagée par le retour au 90 km/h.

Cette responsabilité s'apprécie également à l'occasion d'un dommage de travaux publics ou, du fait d'un ouvrage public, tirée de ce que l'ouvrage ferait courir un risque aux usagers.

Or, la jurisprudence le circonscrit au défaut d'entretien adéquat de la voirie.

L'élu doit œuvrer à adopter des mesures de police lui permettant de remédier à une situation particulièrement dangereuse et il doit également s'assurer de l'effectivité de celles-ci.

A titre d'exemple, le maire a la possibilité d'imposer des mesures plus rigoureuses que celles posées par le Code de la route, en limitant la vitesse maximale autorisée sur un axe routier en application de l'article R411-8 du Code de la route.

Il faut en revanche que cette mesure soit justifiée par le fait d'assurer l'effectivité de la sécurité routière, ainsi que l'intérêt de l'ordre public.

Plus encore, le maire doit veiller à l'entretien de tout ouvrage public présent sur le territoire de la commune.

En cas d'implication d'un ouvrage public dans la réalisation d'un accident, la commune peut être tenue pour responsable pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Là encore, le passage au 90 km/h ne semble pas pouvoir fonder une telle responsabilité.

D'un point de vue empirique, il revient à la victime de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage.

L'administration peut écarter sa responsabilité si elle parvient à démontrer l'absence de défaut d'entretien de l'ouvrage public.

Si la commune et l'élu se doivent d'assurer la sécurité des usagers de la route, le retour à une vitesse réglementaire réévaluée n'est pas de nature à créer, en tant que telle, une situation d'insécurité.

A ce titre, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 mai 1990, a pu juger que la commune était responsable de la survenance d'un accident pour défaut de signalisation d'un chemin départemental dangereux (référence n°58827).

Ainsi, la responsabilité de la commune et de son représentant peut être recherchée devant le Tribunal administratif en cas de défaut d'entretien d'un ouvrage public, de défaut de signalisation à l'origine de la réalisation d'un accident sur les axes routiers de la commune.

C'est bien la carence dans l'intervention de l'administration qui est ici sanctionnée et non pas l'opportunité d'une décision prise dans le cadre de la réglementation.

3. Responsabilité recherchée sur le fondement d'une défaillance dans l'exercice des pouvoirs et prérogatives de police qui lui sont accordés en application des articles L2212-2, L2213-1, L2213-24 pour le maire et L.3213-3 et L.3221-4 (en annexe) du CGCT pour le président du conseil départemental

Disposant de larges pouvoirs en matière de police administrative, le décideur pourra voir sa responsabilité engagée s'il prend des mesures de police insuffisantes, s'il s'abstient de prendre des mesures, ou s'il ne procède pas à la vérification de leur effectivité.

Le passage au 90 km/h ne se réalise que par l'adoption d'acte réglementaire.

Un élu ne doit pas cependant excéder les pouvoirs de police qui lui sont conférés. En effet, en application de l'arrêt Daudignac du 22 juin 1951 (portant notamment sur la notion d'abus de pouvoir), il n'est pas possible de prendre une mesure de police générale et absolue.

Une attention particulière devra alors être portée sur les distinctions de compétences entre les maires (compétents sur les routes départementales au sein du territoire communal) et les présidents des conseils départementaux.

Il faut noter un précédent similaire :

Par un arrêt n° 14BX03522 du 10 octobre 2016, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté le recours d'un usager contre le refus du président du conseil général des Landes « *de prendre des mesures afin de diminuer la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 351 sur la portion comprise entre la RD 824 et le bourg de Benquet* », où l'usager avait sa résidence.

L'étude de trois considérants de cet arrêt est utile, pour comprendre l'analyse factuelle du juge dans un cas d'abaissement de la vitesse :

• « 3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies qui sont produites, que la route départementale n° 351 sur la portion comprise entre la RD 824 et le bourg de Benquet qui se trouve hors agglomération, est plate, rectiligne, à l'exception de quelques virages qui sont signalés, et présente une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules, y compris avec un poids lourd. »

• « 4. Contrairement à ce que soutient M. D... en appel, la circonstance que la majorité des véhicules roulent en-deçà de la vitesse de 90 km/h autorisée ne saurait être interprétée comme imposant la mise en place d'une autorisation de vitesse limitée à 50 km/h en l'absence notamment d'accident relevé sur cette route, les attestations produites par M. D... n'établissant pas par ailleurs la dangerosité de la voie. »

• « 5. A supposer que M. D... ait entendu invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité du classement de la route départementale n° 351 en quatrième catégorie par le schéma directeur routier départemental, en ce que ce schéma indique que sur les routes classées en 4ème catégorie, le trafic moyen journalier est d'environ 1 000 véhicules par jour en 2007, soit une moyenne inférieure à celle relevée sur la route départementale n° 351, ce schéma ne présente en tout état de cause pas de valeur normative. A supposer également que M. D... ait au contraire entendu se prévaloir à l'appui de sa requête, de ce que le schéma directeur routier départemental mentionne que la "vitesse de référence pour les routes classées en 4ème catégorie est de 50 km/h", ce qui rendrait illégale la fixation d'une vitesse à 90 km/h sur la route départementale n° 351, outre que ce schéma comme il a été dit, ne présente pas de valeur normative, il ne mentionne au surplus une "vitesse de référence" que de façon indicative. »

En 2016, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté de la demande d'une baisse de la vitesse sous prétexte que le schéma directeur départemental, qui classe les routes départementales dans différentes catégories et la vitesse de référence pour chacune de ces catégories, n'est pas normatif.

S'il n'était pas question ici de la responsabilité administrative, c'est un exemple éclairant de recours possibles.

En l'état, il ne semble donc pas possible d'engager la responsabilité d'un élu sur le terrain du droit administratif, dès lors que l'ensemble des prérogatives ont été respectées, ainsi que le formalisme du retour au 90 km/h.

B- Responsabilité pénale

Les autorités territoriales peuvent voir leur responsabilité engagée sur différents fondements.

Cette responsabilité découlera d'une faute commise dans l'exercice des fonctions en relation avec des faits non-intentionnels ou en cas de négligence ou d'imprudence.

Les textes peuvent alors viser des infractions spécifiques, telles que celles réprimées à l'article 432-16 du Code pénal (lesquelles visent spécifiquement donc les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service publique, voir texte en annexe).

Cependant, la responsabilité des élus locaux peut également être envisagée sous le prisme de l'article 121-3 du Code pénal qui dispose : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Partant, dans l'état actuel du droit positif, l'engagement de la responsabilité des élus suppose soit la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit la réalisation d'une faute caractérisée qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité.

La loi du 13 mai 1996 (Loi n°96-393, en annexe) relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence et la loi Fauchon du 10 juillet 2000 (Loi n°2000-647, en annexe) sont venues considérablement encadrer les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénales des décideurs locaux.

L'idée poursuivie par le législateur était d'œuvrer dans le sens d'une dépenalisation des comportements les moins graves pouvant être imputés à un élu.

L'objectif poursuivi par ces deux lois était d'éclairer les magistrats, quant à l'appréciation concrète de la responsabilité pénale pouvant être retenue à l'encontre de l' élu.

La loi du 13 mai 1996 avait vocation à venir limiter la responsabilité pénale des élus locaux s'agissant des infractions d'imprudence.

Cette loi a ainsi intégré l'appréciation *in concreto* (c'est-à-dire qui fait état de la situation au moment des faits) de la faute faite par les juges.

La finalité poursuivie par cette loi tendait à prendre en compte la situation particulière dans laquelle pouvait se trouver l' élu, ainsi que les difficultés auxquelles il pouvait faire face. Ainsi, l'ancien article 121-3 du Code pénal prévoyait que : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.* »

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Les juges devaient donc apprécier la faute eu égard à la nature des missions, des compétences et des pouvoirs et moyens dont disposaient l' élu au moment des faits.

Par suite, la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000 (Loi n°2000-647) est venue limiter les hypothèses permettant d'engager la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels imputables à un élu. En cas de délit non-intentionnel, il faut donc distinguer entre la faute directe ou indirecte commise par l' élu.

□ La **faute directe** sera caractérisée par une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Dans ce cas de figure, le juge prendra en compte la nature des missions de la personne, ses compétences, ses moyens et ses pouvoirs en application de l'alinéa 2 de l'article 121-3 du CP.

□ La **faute indirecte** est caractérisée soit par la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit par une faute caractérisée qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité en application de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du CP.

En principe donc, l'existence de ces fautes permet d'engager la responsabilité pénale des décideurs.

Naturellement, ramener à la prise de décision visant à rehausser la vitesse sur la voie de circulation dans le cadre dans le périmètre de la loi, ne peut pas en tant que tel, au regard de la loi comme de la jurisprudence, et en l'état du droit positif, constituer la matérialité d'une infraction pénale.

L'article 121-3 du Code pénal vise particulièrement les délits non-intentionnels, tels que le délit d'homicide ou de blessures involontaires (article 221-6 et 222-19 et suivant du Code pénal, en annexe) et le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal, en annexe).

Toutefois, pour engager la responsabilité de l'élu, il sera nécessaire de démontrer que celui-ci n'a pas accompli les diligences normales de nature à lui permettre d'éviter la réalisation du dommage compte tenu des pouvoirs dont il disposait.

Héritage de la loi du 13 mai 1996, l'accomplissement des diligences normales du maire relève d'une appréciation *in concreto* des juges.

On peut se reporter à titre d'exemple à l'arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 18 juin 2002 (n°01-86539) : « *Mais attendu qu'en relevant à la charge du maire un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi, sans préciser la source et la nature de cette obligation et en déduisant de ce manquement prétendu qu'il avait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, sans rechercher en quoi les diligences du prévenu n'étaient pas normales au regard de l'article 121-3, alinéa 3, du Code pénal, et adaptées aux risques prévisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

Plus encore, deux maires avaient été relaxés du délit de pollution des eaux, car il a été démontré qu'ils n'avaient pas la possibilité de mettre fin à ce problème de pollution et ce, dès lors qu'ils avaient mis tous les moyens en œuvre à leur échelle pour tenter d'y mettre fin (Chambéry, 6 septembre 1995).

Dans le même sens, un maire a été relaxé du chef d'homicide involontaire pour absence de violation du règlement de sécurité relatif aux cages de but d'un terrain municipal.

La faute n'étant donc pas caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal (Cour de cassation, chambre criminelle, 4 juin 2002, n°01-81280).

Ainsi, en matière de sécurité routière, la responsabilité pénale du décideur public ne peut être recherchée que s'il a commis une faute d'une particulière gravité ayant exposé autrui à un risque.

La réelle problématique sera celle de la charge de la preuve.

En application de la loi Fauchon précédemment citée, la responsabilité ne sera engagée que si le décideur a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

En l'espèce, appliquer ces prérogatives et plus précisément les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et après avoir respecté le formalisme législatif, on ne voit pas comment un élu pourrait être responsable pour avoir exercé ses pouvoirs et sa prise de décision.

A ce titre, le TGI de la Rochelle avait précisé le 7 septembre 2000 que la faute caractérisée s'entendait d'une faute qui « *consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou une abstention grave, à un danger* ».

Il reste donc à démontrer que par son action ou son abstention (imprudence, négligence), le décideur public a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité.

A titre de démonstration, la responsabilité pénale d'un élu a été retenue pour le chef d'homicide involontaire, résultant d'une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité.

Dans les faits, un enfant avait trouvé la mort en tombant d'une buse en béton présente dans un centre commercial et qui ne faisait l'objet d'aucun dispositif de scellement au sol.

La Cour de cassation a alors considéré que le maire était responsable du décès de l'enfant, car il aurait dû procéder au retrait ou au scellement préalable de la buse d'autant, plus qu'il avait eu connaissance préalablement de la dangerosité que présentait un tel édifice en étant non-scellé.

N'ayant pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, le maire avait donc exposé l'enfant à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer : « *pour déclarer Pierrick X..., maire de la commune, coupable d'homicide involontaire, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'installation de la buse, préalable à son élection mais connue de lui, destinée à l'écoulement des eaux et utilisée comme élément de jeux sans être ni fixée ni stabilisée, révélait un risque d'une particulière gravité que les circonstances de l'accident en elles-mêmes démontrent ; que les juges ajoutent que l'intéressé avait été, personnellement, informé de la dangerosité de l'aire de jeux et qu'il avait omis d'accomplir les diligences qui s'imposaient alors qu'il avait les compétences, les moyens et l'autorité nécessaire pour prévenir le dommage en faisant enlever la buse avant, le cas échéant, de la faire fixer ou stabiliser ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision* » (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 décembre 2003 n°03-83008).

En cas de rehaussement de la vitesse, l'engagement de la responsabilité de l'élue sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal se poserait tout particulièrement si l'accident entraînait le décès du conducteur.

Dans le cas d'un rehaussement de la vitesse, s'il était démontré (et comment ?) que le décideur public a procédé à l'augmentation de la vitesse sur la voie de circulation, alors même que l'axe concerné présentait une particulière dangerosité (laquelle ? et sous quelle forme ?) et que cette augmentation est à l'origine exclusive d'un accident mortel, la responsabilité pénale de celui-ci pourrait empiriquement être recherchée.

La faute caractérisée pourra ici reposer sur le fait que l'élue a augmenté la vitesse sur l'axe routier en dépit de la constatation de la dangerosité et de la mortalité attenante à la voie de circulation concernée et que toute circulation à cette vitesse-là implique nécessairement, sinon automatiquement, un accident de la route.

On lui reprocherait alors de ne pas avoir pris de mesures de sécurité suffisante permettant d'éviter la réalisation de l'accident ? Pourrait-on pour autant en tirer une quelconque responsabilité pénale ?

Il faudrait démontrer que l'augmentation de la vitesse sur l'axe litigieux a été la cause exclusive du dommage.

Par ailleurs, pourrait-on envisager la responsabilité d'un élu en raison de son choix quant à la signalisation et à la réglementation décidée in situ et notamment peut-on concevoir d'engager sa responsabilité alors que celui-ci a préféré l'installation d'un rond-point en lieu et place d'un stop ou d'un feu rouge ?

L'éventualité d'une responsabilité sur ce fondement-là paraît à tout le moins fantaisiste.

Il est possible d'envisager d'engager la responsabilité d'un élu sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui. Ainsi, un maire a pu être condamné sur ce fondement lorsqu'il avait ordonné à son chauffeur de « griller » délibérément un feu tricolore rouge dans un quartier urbain à forte densité de circulation, alors même qu'une collision avait déjà risqué de se produire au carrefour précédent (Cour de cassation, 6 janvier 2000, pourvoi n°99-85937).

Un élu ne bénéficie donc pas d'une exonération totale de sa responsabilité pénale et peut donc être tenu pour responsable du dommage et ce, même si son implication est indirecte et non intentionnelle.

Là encore, le simple fait d'appliquer la loi et d'exercer son pouvoir réglementaire ne peut pas constituer la natalité de l'infraction pénale.

Les victimes potentielles d'accidents de circulation survenant sur ces axes devront démontrer que le rapport et l'avis de la Commission n'auront pas été suivis, pour tenter d'apporter des éléments à charge permettant d'engager la responsabilité de leur élu.

Cette démonstration se heurterait évidemment au caractère purement informatif et consultatif de cet avis.

Par exemple, il sera toujours possible de mettre en exergue le fait que le décideur public a rehaussé la limitation de vitesse, sans prendre en compte l'avis négatif de la Commission départementale de la sécurité routière.

Au regard de la jurisprudence, cette absence d'intérêt pour l'avis de la Commission pourrait-elle constituer une causalité indirecte permettant d'engager la responsabilité pénale de l'élu ?

On peut se reporter à ce titre à un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 18 mars 2003 (n°02-83523) et relatif à un accident de dameuse ayant entraîné le décès d'un enfant de 3 ans.

Le maire avait ici autorisé les engins de damage à circuler sur les pistes de ski alpins en dépit des dangers que cela pouvait entraîner.

La Cour de cassation a ainsi jugé que : « *Attendu que, pour confirmer la culpabilité de Guy X..., les juges d'appel retiennent, par motifs propres et adoptés, que le prévenu, qui avait pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la station de ski gérée directement par la commune, s'est borné, par un arrêté intercommunal du 23 février 1973, à autoriser les engins de damage à accéder aux pistes de ski alpin, sans réglementer les conditions de leur circulation dans les autres lieux de la station ; qu'ils relèvent qu'à tout moment de la journée, les dameuses, cachées par un rideau d'arbres, quittaient leur garage et accédaient immédiatement aux pistes de luge et de fond fréquentées par tous les usagers et notamment par de jeunes enfants n'ayant pas la maîtrise de leur équipement de glisse ; que les juges, qui soulignent le caractère apparent et permanent du risque ainsi créé, ajoutent que le maire connaissait parfaitement la configuration des lieux ; qu'ils déduisent de leurs constatations, que Guy X..., qui n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter un accident prévisible, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* ».

En définitive, l'engagement de la responsabilité pénale du décideur public reste possible, mais très largement encadré, si tant est qu'il se soumette aux préconisations légales et réglementaires.

//

Si les autorités publiques exercent légalement un pouvoir de police pour appliquer les compétences dont elles disposent sur le fondement d'un texte réglementaire, il semblerait bien étonnant qu'un juge accepte de reconnaître une quelconque responsabilité administrative.

Le risque pénal paraît également très éloigné, dès lors que l'élu a parfaitement respecté le formalisme de la prise de décision, et que l'accident n'a pas pour cause exclusive le fait d'avoir circulé 10 km/h au-dessus de la vitesse réglementaire.

Une telle prétention demeure indémontrable.

La présente note ne constitue pas une consultation juridique mais une simple prise de position au regard de l'état actuel du droit et de la jurisprudence.

L'objet de la présente note est d'ordre informatif et ne constitue pas la délivrance d'un conseil juridique et tend à présenter une vision juridique synthétique dans le cadre du retour aux 90 km/h.

ANNEXE

Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.

Article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 53](#)

Sont soumis aux dispositions de l'article [L. 2131-1](#) les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article [L. 2122-22](#) à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération

intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles [L. 422-1](#) et [L. 422-3](#) du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article L3131-2 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6](#)

Sont soumis aux dispositions de l'article [L. 3131-1](#) les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article [L. 3211-2](#) à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article [L. 3221-4](#), à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de [l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil départemental ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 50](#)

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve

des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles [L. 2213-2](#) et [L. 2213-3](#), des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Article L2213-24 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21](#)

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux [articles L. 511-1 à L. 511-4-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Article L3213-3 du Code général des collectivités territoriales

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil général délibère sur les questions relatives à la voirie départementale dans les conditions prévues par les dispositions des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du code de la voirie routière.

Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.

Article 432-16 du Code pénal

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à [l'article 432-15](#) résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

Art. 1er. - Le deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

<< Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

<< Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. >>

Art. 2. - I. - A. - Il est créé, au chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

<< Section 6
<< Responsabilité des élus

<< Art. L. 2123-34. - Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. >> B. - A l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, après les mots << à L. 2123-29 >>, sont insérés les mots << , L. 2123-34, >>.

II. - Il est créé, au chapitre III du titre II du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

<< Section 6
<< Responsabilité des élus

<< Art. L. 3123-28. - Le président du conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. >> III. - Il est créé, au chapitre V du titre III du livre 1er de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

<< Section 6
<< Responsabilité des élus

<< Art. L. 4135-28. - Le président du conseil régional ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. >> IV. - A. - Il est inséré, après l'article L. 4422-10 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4422-10-1 ainsi rédigé :

<< Art. L. 4422-10-1. - Les dispositions de l'article L. 4135-28 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président de l'Assemblée de Corse. >> B. - Dans l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : << à l'article L. 4135-27 >> sont remplacés par les mots : << à l'article L. 4135-28 >>.

V. - L'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<< Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation. >>

Art. 3. - Après l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis A ainsi rédigé :

<< Art. 11 bis A. - Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. >>

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

<< Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. >>

Art. 5. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi no 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la

réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Article 2

Après l'article 4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :
« Art. 4-1. - L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

Article 3

Dans le premier alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les mots : « au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal » sont remplacés par les mots : « au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal ».

Article 4

L'article 221-6 du code pénal est ainsi modifié :

1o Au début du premier alinéa, les mots : « Le fait de causer » sont remplacés par les mots : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 » ;

2o Dans le même alinéa, les mots : « ou les règlements » sont remplacés par les mots : « ou le règlement » ;

3o Au début du second alinéa, les mots : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » sont remplacés par les mots : « En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».

Article 5

L'article 222-19 du code pénal est ainsi modifié :

1o Au début du premier alinéa, les mots : « Le fait de causer à autrui » sont remplacés par les mots : « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 » ;

2o Dans le même alinéa, les mots : « ou les règlements » sont remplacés par les mots : « ou le règlement » ;

3o Au début du second alinéa, les mots : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » sont remplacés par les mots : « En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».

Article 6

Au début de l'article 222-20 du code pénal, les mots : « Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » sont remplacés par les mots : « Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».

Article 7

L'article 322-5 du code pénal est ainsi modifié :

1o Dans le premier alinéa, les mots : « ou les règlements » sont remplacés par les mots : « ou le règlement » ;

2o Au début du second alinéa, les mots : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » sont remplacés par les mots : « En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ».

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 121-2 du code pénal est ainsi rédigé :

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 9

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale. »

Article 10

I. - Le début de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

« Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Article 11

I. - Le début de l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Article 12

I. - Le début de l'article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil régional ou un conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Article 13

I. - Le début de l'article 11 bis A de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). »

II. - Le début de l'article 16-1 de la loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement). »

Article 14

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 221-6-1

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 45](#)

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'[article 221-6](#) est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux

vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-19

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185](#)

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'[article 121-3](#), par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende

Article 223-1

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185](#)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



LIGUE DE DÉFENSE DES CONDUCTEURS

STOP à la répression absurde, OUI à une conduite responsable

Ligue de Défense des Conducteurs

23, avenue Jean Moulin

75014 Paris

www.liguedesconducteurs.org



CHARTE DU CONDUCTEUR RESPONSABLE

Art. 1 : J'adapte ma conduite à la densité du trafic, à l'état de la route, aux conditions météorologiques et à ma forme du moment.

Art. 2 : Je ne suis pas seul sur la route. Je garde mes distances et vérifie très régulièrement dans mes rétroviseurs que je ne gêne personne ; je me décale largement pour laisser passer ou doubler les deux-roues.

Art. 3 : Je ne conduis pas sous l'emprise de substances altérant sensiblement ma vigilance et mes réflexes.

Art. 4 : J'entretiens régulièrement mon véhicule pour garantir une sécurité maximale.